

F Traducteurs jurés A1
MH/SL/JP
934-2024

Bruxelles, le 18 avril 2024

AVIS

sur

LES TARIFS DES TRADUCTEURS ET INTERPRETES JURES

La Chambre belge des traducteurs et interprètes (CBTI) représentée au sein de la commission sectorielle n° 15 (Autres professions libérales et intellectuelles) a demandé au Conseil Supérieur des Indépendants et des PME de se pencher sur la problématique des tarifs des traducteurs et interprètes jurés.

Après consultation des membres concernés de la commission sectorielle n° 15 (Autres professions libérales et intellectuelles), le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 18 avril 2024 l'avis suivant.

CONTEXTE

En 2017, le Conseil Supérieur avait émis un avis sur les principes à appliquer aux prestations des traducteurs/interprètes jurés¹.

Bien que l'on puisse compter sur quelques avancées par rapport à l'avis précité de 2017, force est de constater que la situation des interprètes et traducteurs jurés est loin d'être optimale.

C'est pourquoi le Conseil Supérieur souhaite formuler un nouvel avis rappelant certains principes et proposant des pistes d'amélioration.

POINT DE VUE

Les tarifs appliqués actuellement aux prestations des traducteurs et interprètes jurés sont trop faibles et ne correspondent pas à la réalité économique.

A. Principes

1. Mission d'intérêt public

En garantissant les droits de toute personne entendue au sein de l'appareil judiciaire, les traducteurs et interprètes jurés remplissent une mission d'intérêt public. Les conditions à remplir pour être traducteur ou interprète juré sont strictement établies réglementairement, elles sont conséquentes et non abordables par tout le monde, ce que le Conseil Supérieur soutient par ailleurs pour garantir la qualité des traductions/interprétations et, partant, les droits des citoyens. De nouvelles exigences de formation permanente sont récemment apparues.

Satisfaire à ces exigences a également un coût. Par conséquent, il est primordial de veiller à ce que les traducteurs et interprètes jurés puissent vivre décemment de leurs prestations. Au vu des tarifs pratiqués actuellement, cela s'avère impossible.

Cela risque donc d'engendrer une déprofessionnalisation de la profession et une incertitude quant à la qualité de la prestation puisque l'article 555/15 du Code judiciaire prévoit que si aucun interprète ou traducteur juré disposant de l'expertise et la spécialisation requise n'est disponible, il peut être fait appel à une autre personne.

¹ Avis du 11 octobre 2017 sur les principes à appliquer aux prestations des traducteurs/ interprètes jurés.

2. Tarifs - généralités

Bien que le Conseil Supérieur accueille favorablement l'indexation tant attendue, en particulier en 2023, celle-ci ne peut suffire. Cela fait en effet quelques années que les traducteurs et interprètes jurés attendent une réelle revalorisation de leurs prestations, laquelle fait cependant toujours défaut.

Les tarifs décriés sont nettement inférieurs au seuil de rentabilité nécessaire pour vivre de ses prestations. Les traducteurs et interprètes jurés sont des prestataires ayant le statut d'indépendant à titre principal ou accessoire.

À titre d'illustration, et afin de permettre de voir concrètement à quoi correspondent les tarifs appliqués, le Conseil Supérieur présente un exemple chiffré.

Pour la paire de langues NL-FR ou FR-NL, le tarif applicable est de 0,0741 € HTVA par mot. À raison de 300 mots par heure, soit 2100 mots par jour, ce tarif permet de générer un chiffre d'affaires de : 155,61 € par jour, soit 3112,20 € par mois. À noter : le volume atteignable de 2100 mots par jour est une situation idéale. Elle suppose que le traducteur peut commencer sa journée et passer son temps exclusivement à traduire, ce qui n'est pas la réalité quotidienne.

Le Conseil Supérieur souligne encore qu'il s'agit d'un chiffre d'affaires et non d'un salaire, ni brut ni net. L'indépendant doit payer ses charges sociales, n'a qu'une pension minimum et doit payer l'intégralité de ses frais. Les assurances complémentaires sont à sa charge. Le chiffre d'affaires de l'indépendant doit normalement également lui donner la possibilité de prendre des congés, au moins 20 jours par an.

En outre, ces tarifs n'ayant normalement vocation à s'appliquer qu'en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires sont utilisés comme référence par d'autres administrations pour établir la rémunération des traducteurs et interprètes, alors que, comme mentionné et encore explicité infra, ces tarifs ne correspondent absolument pas à la réalité économique du marché.

3. Faux-indépendants

Vu toutes les exigences pesant sur les traducteurs et interprètes jurés, le Conseil Supérieur amène la réflexion sur la problématique de la législation relative à la nature des relations de travail. En effet, cette loi établit des critères pour déterminer si la prestation est exécutée à titre indépendant ou en tant qu'employé, et ce, pour lutter contre la fausse indépendance.

Les critères généraux sont la volonté des parties, la liberté d'organiser son temps de travail ainsi que la liberté d'organiser son travail et la soumission à un contrôle hiérarchique.

Il est loisible de constater que, dans le cadre de leurs missions pour l'ordre judiciaire, les traducteurs et interprètes jurés pourraient être considérés comme de faux indépendants, car ils ne peuvent déterminer l'organisation de leur temps de travail ou de leur travail, et les tarifs leur sont imposés. En outre, même s'il ne s'agit pas d'un lien de subordination au sens strict du terme, les traducteurs et interprètes jurés sont, dans le cadre de ces missions, soumis à l'autorité du magistrat, du service de police ou de tout autre requérant compétent qui leur a adressé une réquisition et qui dirige l'audience ou les circonstances dans lesquelles les prestations sont exécutées.

B. Mesures concrètes

I. Les traducteurs

1. Revalorisation des prix

Comme indiqué dans son précédent avis et compte tenu de l'augmentation récente des taux d'inflation, le Conseil Supérieur estime qu'un prix de base (indexable) minimal pour les traductions de 1,28 € HTVA par ligne (de 60 frappes - caractères et espaces -, calcul sur la traduction) ou un prix équivalent par mot (cf. <https://converter.koenvangilst.nl/> et <http://www.amtrad.it/feewizardres.php>) serait indiqué.

À titre d'illustration, par comparaison, pour les traducteurs dits sociaux, le gouvernement flamand applique un tarif unitaire au mot pour toutes les langues (tarif de base de 0,13 euro par mot), le décompte se faisant toujours dans le texte néerlandais (que le néerlandais soit la langue source ou la langue cible).

En annexe, un tableau reprenant les méthodes de calcul à la ligne et au mot est fourni afin de pouvoir avoir un aperçu des incidences des diverses méthodes de calcul du tarif.

2. Tarif minimum d'une prestation de traduction

Une traduction même très courte demande un de temps de traitement non négligeable et ne permet pas d'en cumuler suffisamment sur une journée pour atteindre un chiffre d'affaires suffisant.

Le temps nécessaire aux procédures de suivi de la prestation par le traducteur (obtention d'une approbation, établissement des documents nécessaires à la taxation, avec signature numérique, etc.) est disproportionné par rapport à la rémunération des petites traductions. Tout travail demandé par un magistrat devrait être rémunéré dignement.

C'est pourquoi le Conseil Supérieur préconise un tarif minimum d'une prestation de traduction équivalent à une heure de travail au tarif de prestation de l'interprète.

3. Majoration pour urgence en fonction du délai et du volume

Pour mieux répondre aux besoins des magistrats et pour permettre aux traducteurs de se réorganiser sans préjudice les demandes de prestation déjà acceptées, il serait souhaitable que deux situations supplémentaires soient prises en compte pour l'application d'un tarif d'urgence :

- celle où un magistrat demande une traduction dans un délai de moins de 7 jours (majoration de 50 %) ;
- celle où un magistrat demande simultanément ou de manière très rapprochée plusieurs prestations se rapportant à une même affaire, mais avec des réquisitoires séparés, totalisant ensemble plus de 2100 mots par jour compte tenu du délai demandé par le magistrat.

En dehors de ces cas, l'urgence continuerait de s'appliquer aux volumes de plus de 2100 mots par jour ouvrable, le samedi n'en étant pas un (5 jours ouvrables par semaine).

4. Conditions pour l'application d'un tarif majoré en dehors des cas d'urgence définis supra

Les prestations demandées à des traducteurs en-dehors des heures normales de travail (cf. conditions de soirée, de nuit, de samedi, de dimanche et de jour férié, identiques à celles des interprètes et correspondant aux conditions appliquées aux avocats, avec qui les traducteurs et interprètes sont amenés à travailler) doivent pouvoir bénéficier d'un tarif majoré :

- tarif majoré de 100 % (tarif doublé) pour les prestations le samedi entre 7 et 19 heures
- tarif majoré de 100 % (tarif doublé) pour les prestations le dimanche et les jours fériés
- tarif majoré de 100 % (tarif doublé) pour les prestations entre 19 heures et 7 heures

Il est également demandé qu'une majoration de 20 % soit appliquée, outre aux textes manuscrits, aux prestations de traduction dont les documents sont remis au traducteur juré sous une forme non éditable (papier, PDF), afin de rendre compte du temps très souvent considérable que le traducteur doit consacrer à la préparation des documents pour les rendre éditables dans un traitement de texte, pour seulement commencer à traduire. Pour les documents à traduire comprenant de multiples tableaux, ce temps se compte très rapidement en heures et en jours de travail actuellement non rémunérés.

La remise au traducteur d'un document papier ou d'un PDF à traduire ferait donc l'objet d'une compensation sous la forme d'une majoration du prix de base de 20 %, pour traitement de documents ou fichiers non éditables. Les documents à traduire directement éditables (p. ex. fichier Word) ne seraient pas soumis à cette majoration, ce qui encouragerait les requérants à envoyer des fichiers éditables, si disponibles.

5. Rémunération des actes demandés par les magistrats en plus de la remise par voie électronique de la prestation

Pour que le travail du traducteur soit rémunéré correctement, et en lien direct avec ce qui est exposé ci-dessus, le tarif qui lui est accordé ne doit concerner que le travail de traduction.

Comme les procédures de traitement d'une prestation sont lourdes (notamment en ce qui concerne la taxation), il doit être considéré comme suffisant que le traducteur envoie sa prestation, légalisée par sa signature numérique, par voie électronique uniquement.

Cela est en ligne avec la récente loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*.

Pour permettre cette remise par voie électronique, le réquisitoire devrait toujours mentionner le nom de la personne ou du service de référence ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'une personne compétente pour le dossier (y compris pour la remise de la traduction, si un portail de gestion des prestations n'est pas utilisé).

Si un acte supplémentaire est demandé au traducteur, par exemple l'envoi supplémentaire de la traduction sur papier par courrier postal ou par remise en mains propres, ces actes doivent être rémunérés (frais d'envoi, frais de déplacement, y compris le temps passé).

6. Traitement de formulaires identiques

Les autorités mandantes envoient parfois des formulaires aux traducteurs en ne demandant de traduire que certains passages ou groupes de mots et ne veulent comptabiliser pour les honoraires que cette partie et non l'ensemble du formulaire. Ce mode de calcul est inacceptable et en contradiction avec les obligations découlant de l'article 5 du code de déontologie² applicable aux traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés qui stipule que « *le traducteur, interprète ou traducteur-interprète s'engage à traduire de manière **complète, fidèle** et neutre et à restituer toute parole et tout écrit sans aucune modification, omission ni aucun ajout.* ».

Les traducteurs sont contraints de fournir une traduction complète et fidèle, ce qui implique un examen approfondi de l'intégralité du document. Le traducteur juré qui reçoit pour mission de traduire un document en assume la responsabilité et ne peut se baser aveuglément sur aucun document qui lui serait remis pour faire diminuer le nombre de lignes ou de mots à facturer.

² Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant le code de déontologie des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés désignés en application de la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés.

Les dispositions actuelles de l'AR 2016³ prévoient que certains documents ne sont comptés dans le calcul des frais de justice qu'une seule fois par mission s'ils sont répétés à l'identique.

Cela introduit cependant un flou dans le sens où ces documents ne sont pas clairement identifiés comme tels. Par ailleurs, les documents originaux introduisent parfois des modifications dans des formulaires qui pourraient autrement être considérés comme identiques. Pour se conformer aux exigences de sa mission, le traducteur doit donc systématiquement vérifier l'intégralité des textes, y compris lorsqu'ils se répètent.

II. Les interprètes

1. Alignement du régime applicable

Les règles applicables aux avocats pro deo dont les types et circonstances de prestations sont proches de celles des traducteurs/interprètes jurés sont différentes et nettement plus avantageuses dans leur chef. En effet, le point 20 de l'annexe contenant la nomenclature des points pour des prestations bien déterminées dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne⁴ stipule que « le week-end débute le vendredi soir à 19 heures et se termine le lundi matin à 7 heures ; un jour férié débute le soir qui le précède à 19 heures et se poursuit jusqu'au matin qui le suit à 7 heures ; la nuit débute à 19 heures et se poursuit jusqu'à 7 heures. »

Le Conseil Supérieur plaide par conséquent pour que les notions de week-end et de nuit en ce qui concerne les prestations des traducteurs/interprètes jurés soient tout à fait conformes au système applicable aux avocats pro deo.

2. Journées de travail et temps de pause des interprètes

Bonnes pratiques des interprètes de conférence

La journée de travail de l'interprète ou de l'équipe d'interprétation devrait répondre aux normes et bonnes pratiques en la matière⁵, lesquelles prévoient que « la journée de travail comprend normalement deux sessions, chaque session durant de trois heures à trois heures et demie, à partir de l'heure à laquelle la réunion a été convoquée, avec une pause d'une heure et demie entre les deux ».

Ces bonnes pratiques prévoient également que :

- si la journée de travail comprend plus de deux séances, la durée totale du travail ne peut excéder sept heures ;
- si la journée de travail ne comporte qu'une seule séance, elle ne peut excéder cinq heures, avec une pause d'au moins trente minutes ;
- la durée totale de la journée de travail ne doit pas dépasser dix heures, sauf dans des circonstances exceptionnelles prévues dans des accords complémentaires.

En cas de dépassement de ces normes, l'équipe d'interprétation est renforcée ou remplacée par une équipe de relève ; en cas d'impossibilité, chaque interprète concerné a droit à une compensation financière (paiement au taux le plus élevé).

Dans le cadre d'un travail en cabine d'interprétation, les interprètes de conférence travaillent normalement à deux et se relayent toutes les 20 à 30 minutes. Des pauses régulières sont également recommandées, dont une pause déjeuner d'au moins une heure, sauf accord contraire de l'ensemble des interprètes.

³ Art. 3, 3° de l'arrêté royal du 22 décembre 2016 fixant le tarif des prestations des traducteur et interprètes en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires.

⁴ Arrêté ministériel du 19 juillet 2016 fixant la nomenclature des points pour les prestations effectuées par les avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou complètement gratuite.

⁵ AIIC, Agreement governing the employment conditions of conference interpreters paid by the day between the International Association of Conference Interpreters (AIIC) and the co-ordinated organisations, Article 7, Definition of the working day.

La journée d'interprétation constitue l'unité horaire de base. Selon les bonnes pratiques établies par les organisations représentatives du secteur⁶, les tarifs à l'heure, voire à la minute, ne sont pas pratiqués pour l'interprétation, que ce soit en présentiel ou en distanciel, compte tenu du temps nécessaire aux déplacements ou à la préparation technique (visioconférence), au travail de préparation et à la charge cognitive. Les interprètes de conférence n'ont pas de tarif horaire, de sorte que les pauses ne sont pas déduites.

Cependant, dans l'état actuel de la législation, en matière répressive, les interprètes sont payés à la minute. Cette pratique risque de s'accroître dans l'avenir avec l'utilisation de la vidéoconférence. La différence d'indemnisation avec les forfaits pour les avocats intervenant dans le cadre de l'assistance de deuxième ligne peut ainsi être choquante. C'est pourquoi les organisations représentatives du secteur demandent depuis des années l'abolition de la facturation à la minute pour les services d'interprétation et plaident pour l'introduction d'un système d'honoraires forfaitaires pour une session complète (blocs de quatre heures, pauses incluses). Ce système d'honoraires forfaitaires ne rendrait pas seulement le métier d'interprète juré plus attrayant, il réduirait considérablement les litiges en matière de facturation et le contrôle administratif des services d'interprétation facturés. Un système plus simple, clair et transparent serait donc synonyme d'économies pour le SPF Justice.

En ce qui concerne la vidéoconférence, une solution que le SPF Justice souhaite voir appliquée de manière accrue selon les circonstances, il faut également tenir compte de la préparation technique nécessaire et du temps que l'interprète doit y consacrer. Ainsi, une modification de l'arrêté royal relatif aux tarifs des interprètes en matière répressive devrait prévoir que l'interprète soit programmé (au moins) 30 minutes avant l'heure de début de sa mission pour pouvoir procéder à un contrôle technique avant le début de la séance, de manière à ce que ce temps soit indemnisé.

3. Heures des interprètes en fonction du jour ou de l'heure de leurs interventions

Le Conseil Supérieur demande que les adaptations tarifaires prévues soient aménagées comme suit :

- tarif majoré de 100 % (tarif doublé) pour les prestations le samedi entre 7 et 19 heures
- tarif majoré de 100 % (tarif doublé) pour les prestations le dimanche et les jours fériés
- tarif majoré de 100 % (tarif doublé) pour les prestations entre 19 heures et 7 heures

Les éventuelles heures d'attente devraient elles aussi être soumises à ces majorations.

En tout état de cause, dans les honoraires de ces professions, la distinction entre le temps d'attente et le temps de prestation devrait donc disparaître.

4. Règles à mettre en œuvre en cas d'annulation de la prestation

Une compensation égale à 3 heures de prestation devrait être allouée pour une prestation planifiée par l'autorité requérante qui n'a pas été annulée 24 heures à l'avance et qui ne peut avoir lieu pour des raisons indépendantes de la prestation de l'interprète.

Le temps d'attente éventuellement écoulé avant qu'une annulation intervienne devrait également être indemnisé (de manière égale à l'honoraire de prestation) si le temps total dépasse les 3 heures de la compensation visée ci-dessus, à condition qu'aucune autre prestation n'ait été fournie pendant ce laps de temps.

⁶ <https://www.cbti-bkvt.org/fr/practical-info/interpreters>

Pour la prestation d'une journée entière (8 heures pauses incluses) planifiée par l'autorité requérante qui n'a pas été annulée 48 heures à l'avance et qui ne peut avoir lieu pour des raisons indépendantes de la prestation de l'interprète, une compensation égale à 6 heures de prestation devrait être allouée.

Il convient de rappeler ici que, selon les bonnes pratiques en vigueur dans le secteur, « si le client ou son intermédiaire annule la mission moins d'une semaine à l'avance, les honoraires sont dus à 100 % » ; de même, « si le client ou son intermédiaire annule la mission entre une et deux semaines à l'avance, les honoraires sont dus à 50 % ».⁷

5. Utilisation d'équipements d'interprétation

Le Conseil Supérieur considère que si la Justice demande certains types d'équipement pour mener à bien les missions qu'elle mandate, il lui appartient de fournir le matériel. Si tel n'est pas le cas, elle est tenue d'indemniser le professionnel.

Si un interprète est amené à utiliser son propre équipement d'interprétation simultanée pour réaliser la mission qui lui est confiée, il devrait lui être accordé une indemnité en rapport avec l'équipement utilisé compte tenu de son adéquation avec les circonstances de sa prestation, soit que le matériel lui appartienne, soit qu'il l'ait loué.

En outre, lors de l'utilisation de la vidéoconférence :

- le temps d'installation du poste de travail vidéo pour chaque rendez-vous d'interprétation doit être indemnisé en tant que temps de préparation et de suivi, comme indiqué supra ;
- la vidéo-interprétation devrait faire l'objet d'une rémunération majorée ;
- l'enregistrement d'une session par vidéoconférence avec un interprète doit faire l'objet d'un supplément ;
- l'utilisation de l'équipement propre à l'interprète (matériel, poste de travail avec deux moniteurs, logiciel, casque et microphone de qualité professionnelle) devrait faire l'objet d'une indemnité forfaitaire.

III. Les traducteurs-interprètes (écoutes téléphoniques)

Une majoration de 20 % est applicable au nombre de mots s'il s'agit d'une transcription « intégrale » ou des passages « pertinents ». Les synopsis sont rémunérés à l'heure.

En ce qui concerne les transcriptions, il est à noter qu'il peut y avoir de grandes différences en fonction de la qualité de la source (les enregistrements) ou de l'intelligibilité des conversations (en fonction des locuteurs, du bruit, etc.).

Il conviendrait donc de prévoir explicitement la possibilité de compter les transcriptions présentant des difficultés particulières comme un travail d'interprétation, selon les circonstances du travail réel demandé, en concertation avec le requérant.

Dans certains cas, un tarif au mot peut ne pas correspondre au travail réel fourni.

Comme l'indique le manuel qualité du SPF Justice, récemment retiré et depuis indisponible : « Il est tout à fait possible d'avoir une forme intermédiaire : il se peut qu'une prestation consiste en partie en une mission d'interprétation et en partie en une mission de traduction. En pareil cas, le tarif doit être établi de manière ad hoc (c'est-à-dire en partie selon le tarif d'interprétation et en partie selon le tarif des traductions).

Il importe de ne pas négliger cette réalité et d'en tenir compte. Il faut toujours pouvoir se faire une idée du véritable travail effectué par les experts. ».

⁷ Charte de bonnes pratiques et de collégialité pour interprètes, CBTI-Freelance Interpreters United

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur demande que les autorités s'attellent à revaloriser les tarifs appliqués aux traducteurs et interprètes jurés afin qu'ils puissent vivre décemment de leur profession. Il s'agit également d'une question de sécurité juridique des citoyens vu la mission d'intérêt public remplie par ces prestataires dont, au vu des conditions de rémunérations, on observe un risque de déprofessionnalisation par manque de traducteurs/interprètes jurés disponibles.

ANNEXE

CBTI-BKVT

Tableau indicatif de prix

Pour un prix de référence de **1,28 EUR par ligne de 60 frappes de la traduction** (langue cible), les prix au mot applicables sont les suivants :

Référence : Translator's Converter, <https://converter.koenvangilst.nl/> (prix de base : 1,30 €)

Français	Néerlandais	Allemand	Anglais	Espagnol	Italien	Roumain
0,14	0,14	0,16	0,14	0,13	0,14	0,14

Portugais	Suédois	Polonais	Estonien	Hongrois	Finnois	Russe
0,13	0,15	0,16	0,17	0,17	0,19	0,16

Ce tableau établit uniquement les prix au mot correspondant au prix à la ligne indiqué pour chaque langue reprise à titre d'exemple pour un texte rédigé dans cette langue. Ce n'est pas un tableau de conversion de prix pour passer d'un calcul sur la cible à un calcul sur la source dans le cadre d'une traduction. À ce sujet, se reporter à la note complémentaire qui suit.

Note complémentaire concernant le décompte sur la source ou la cible :

Pour calculer les prix au mot sur le texte source (langue de départ) plutôt que sur le texte cible (langue d'arrivée), il faut compte du « coefficient de foisonnement », propre à chaque combinaison de langues.

À noter :

Le calcul à la ligne (60 frappes) est moins sensible au foisonnement.

C'est pourquoi le foisonnement se calcule principalement lorsque l'on compare des tarifs au mot. C'est une des raisons pour lesquelles le prix de référence des traductions est un prix à la ligne :

- Le prix à la ligne varie beaucoup moins entre les langues
- Le prix à la ligne n'est pas (ou peu) sujet au coefficient de foisonnement

Informations complémentaires : voir page suivante (lien Wikipédia)

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Foisonnement_\(linguistique\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Foisonnement_(linguistique))

Extrait :

Ordres de grandeur

Le français est généralement moins synthétique que les [langues germaniques](#) ou [scandinaves](#), mais plus que d'autres [langues latines](#)⁷ :

- [Allemand](#) vers [français](#) : +25 % à +40 %⁸ (l'allemand, par son mécanisme de constitution de mots, est plus compact que le français : une *Mineralwasserflasche* est en un seul mot une *bouteille d'eau minérale*⁷).
- [Anglais](#) vers français : +10 % à +30 % selon les auteurs², souvent +20 %⁷ ;
- Français vers anglais : -10 %⁹
- [Néerlandais](#) vers français : +20 %⁷ ;
- [Espagnol](#) vers français : 0 à +10 %⁷ ;
- Français vers espagnol : +10 %¹⁰
- [Italien](#) vers français : -10 %⁷ ;
- [Japonais](#) vers français : -67 %, en considérant chaque [kanji](#) comme un mot⁷ ;
- [Russe](#) vers français : -20 %¹¹ ;
- [Arabe](#) vers français : +25 % à +40 %^{6,9}.

En conséquence, s'il devait être question de passer d'un prix au mot sur la langue cible (traduction) à un prix au mot sur la langue source (original), les taux de foisonnement ci-dessus devraient trouver à s'appliquer.

En pratique, et par exemple, cela veut dire qu'un prix de 0,14 € par mot français sur la cible correspond à un prix de 0,18 € par mot allemand sur la source (taux de foisonnement de 30 %, c.-à-d. moyenne dans la fourchette des taux donnés par Wikipédia ci-dessus).

LINGUAJURIS

Commission sectorielle des traducteurs et interprètes jurés (TIJ) de la CBTI

Pour toute information complémentaire : linguajuris@cbti-bkvt.org

Décompte en mots et lignes des versions/traductions de la Convention européenne des droits de l'homme (texte intégral) :

langue	nombre de mots	nombre de lignes (= nombre de frappes/60)	prix total par mot vers le FR	prix total par mot à partir du FR	prix par ligne de 1,28 €/l.* basé sur le nombre de frappes dans la langue concernée
EST	6527	53524/60 = 892	1265,48 €	753,22 €	1141,76 €
FIN	7046	62603/60 = 1043	1265,48 €	813,11 €	1335,04 €
GEO	7431	62421/ 60 = 1040	1086,76 €	736,41 €	1331,20 €
LIT	7596	59220/ 60 = 987	1265,48 €	876,58 €	1263,36 €
TUR	7888	59420/60 = 990	1265,48 €	910,28 €	1267,20 €
LET	8111	60505/60 = 1008	1265,48 €	936,01 €	1290,24 €
SVK	8119	56343/60 = 939	1086,76 €	803,80 €	1201,92 €
CZE	8165	54682/60 = 911	1086,76 €	809,15 €	1166,08 €
ARM	8317	66159/60 = 1103	1086,76 €	824,21 €	1411,84 €
HUN	8437	64407/60 = 1073	1086,76 €	836,11 €	1373,44 €
ARA	8445	50486/60 = 841	1086,76 €	769,34 €	1076,48 €
MAL	8529	68264/60 = 1138	1265,48 €	984,25 €	1456,64 €
SLO	8550	55818/60 = 930	1265,48 €	986,67 €	1190,40 €
PL	8597	63832/60 = 1064	1086,76 €	851,96 €	1361,92 €
AZE	8647	63841/60 = 1064	1265,48 €	997,86 €	1361,92 €
UKR	8658	62869/60 = 1048	1086,76 €	858 01 €	1341,44 €
BSN	8687	57073/60 = 951	1086,76 €	860,88 €	1217,28 €
CRO	8699	57000/60 = 950	1086,76 €	862,07 €	1216,00 €
RU	8797	66084/60 = 1101	1086,76 €	871,88 €	1409,28 €
SRV	8803	55785/60 = 930	1086,76 €	872,38 €	1190,40 €
LE	9183	67779/60 = 1130	1086,76 €	910,04 €	1446,40 €
SVE	9558	64630/60 = 1077	1086,76 €	947,20 €	1378,56 €
NOR	9596	62869/60 = 1048	1086,76 €	950,96 €	1341,44 €
ALORS	9641	65727/60 = 1095	1086,76 €	955,42 €	1401,60 €
BLG	9917	64347/60 = 1072	1086,76 €	982,77 €	1372,16 €
MAC	10156	63131/60 = 1052	1086,76 €	1006,46 €	1346,56 €
IT	10372	68697/60 = 1145	1086,76 €	1027,87 €	1465,60 €
GR	10546	69687/60 = 1161	1086,76 €	1045,11 €	1486,08 €
RO	10632	71634/60 = 1194	1086,76 €	1053,63 €	1528,32 €
PT	10771	67322/60 = 1122	1086,76 €	1067,41 €	1436,16 €
CAT	10916	67071/60 = 1118	1086,76 €	1081,78 €	1431,04 €
FR	10966	67900/60 = 1132	-	-	-
ET	10972	65690/60 = 1095	1086,76 €	1087,33 €	1401,60 €
ALB	11030	64772/60 = 1080	1265,48 €	1272,86 €	1382,40 €
SP	11211	69038/60 = 1151	1086,76 €	1109,89 €	1473,28 €
FR	11306	72692/60 = 1212	808,81 €	1120,43 €	1551,36 €

Tarifs réels appliqués par le SPF Justice 2023 :

- tarif de base par mot néerlandais-français : 0,0733
- tarif de base par mot pour les langues finnoise, lettone, estonienne, slovène, lituanienne, albanaise, maltaise, hébraïque, tibétaine, turque et rom : 0 ,1154
- tarif de base par mot pour les autres langues : 0 ,0991

Dernière colonne : tarif à la ligne de 1,28 €/l (montant fictif, taux de base minimum de l'avis, cf. B.I.1) en fonction du nombre de frappes dans la langue concernée.

Recensement en mots et en lignes des versions/traductions linguistiques de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Série des traités du Conseil de l'Europe - n° 210) (texte intégral) :

langue	nombre de mots	nombre de lignes (=nombre de frappes/60)	prix total par mot vers le FR	prix total par mot à partir du FR	prix à la ligne de 1,28 €/l.* basé sur le nombre de frappes dans la langue concernée
EST	7879	70049/60 = 167	1414,23 €	909,24 €	1493,76 €
FIN	7939	75214/60 = 1254	1414,23 €	916,16 €	1605,12 €
ARA	8738	54381/60 = 906	1214,47 €	865,94 €	1159,68 €
GEO	8776	74566/60 = 1243	1214,47 €	869,70 €	1591,04 €
TUR	8883	71471/60 = 1191	1414,23 €	1025,10 €	1524,48 €
CRO	9281	67532/60 = 1126	1214,47 €	919,75 €	1441,28 €
BOS	9430	65857/60 = 1098	1214,47 €	934,51 €	1405,44 €
SRV	9494	64912/60 = 1082	1214,47 €	940,86 €	1384,96 €
CZE	9516	66377/60 = 1106	1214,47 €	943,04 €	1415,68 €
SLO	9521	65812/60 = 1097	1414,23 €	1098,72 €	1404,16 €
PL	9551	72900/60 = 1215	1214,47 €	946,50 €	1555,20 €
LET	9605	74528/60 = 1242	1414,23 €	1108,42 €	1589,76 €
SVK	9781	70351/60 = 1173	1214,47 €	969,30 €	1501,44 €
RUS	9791	77902/60 = 1298	1214,47 €	970,29 €	1661,44 €
UKR	9868	71744/60 = 1196	1214,47 €	977,92 €	1503,88 €
ARM	9891	84033/60 = 1401	1214,47 €	980,20 €	1793,28 €
SVE	10418	72967/60 = 1216	1214,47 €	1032,42 €	1556,48 €
BLG	10446	73476/60 = 1225	1214,47 €	1035,20 €	1568,00 €
LE	10595	86184/60 = 1436	1214,47 €	1049,97 €	1838,08 €
ALORS	10644	67532/60 = 1126	1214,47 €	1054,82 €	1441,28 €
MAC	10899	72820/60 = 1214	1214,47 €	1080,09 €	1553,92 €
NOR	11132	73175/60 = 1220	1214,47 €	1103,18 €	1561,60 €
RO	11154	77146/60 = 1286	1214,47 €	1105,36 €	1646,08 €
ET	11226	71833/60 = 1197	1214,47 €	1112,50 €	1532,16 €
IT	11732	80319/60 = 1139	1214,47 €	1162,64 €	1457,92 €
PT	11758	77537/60 = 1292	1214,47 €	1165,22 €	1653,76 €
ALB	11795	72777/60 = 1213	1414,23 €	1361,14 €	1552,64 €
GR	11862	78328/60 = 1306	1214,47 €	1175,52 €	1671,68 €
FR	12064	80867/60 = 1348	898,29 €	884,29 €	1725,44 €
FR	12255	79587/60 = 1326	-	-	-
SP	12806	80983/60 = 1350	1214,47 €	1269,07 €	1728,00 €

Tarifs réels appliqués par le SPF Justice 2023 :

- (a) tarif de base par mot néerlandais-français : **0,0733**
- (b) tarif de base par mot pour les langues finnoise, lettone, estonienne, slovène, lituanienne, albanaise, maltaise, hébraïque, tibétaine, turque et rom : **0,1154**
- (c) tarif de base par mot pour les autres langues : **0,0991**

Dernière colonne : tarif par ligne de 1,28 €/l. (montant fictif, taux de base minimum de l'avis, cf. B.I.1)) en fonction du nombre de frappes dans la langue concernée.